

GE_GERICHTE DAS/134/2015 vom 3. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_134_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/134/2015 du 3 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE DAS/134/2015 del 3 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

- 6/8 -

C/5010/2010-CS

E. 2

Le requérant sollicite la restitution en sa faveur du droit de garde sur la mineure D_____, née le _____ 2001.

E. 2.1

En matière de restitution du droit de garde, il convient d'examiner notamment si la relation psychique entre le parent concerné et l'enfant est intacte et si les capacités éducatives et le sens des responsabilités du parent permettent de justifier la restitution de la garde. Seul l'intérêt de l'enfant est déterminant pour décider de son retour auprès de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_196/2010 du 10 mai 2010 consid. 6.1).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de relever que la mineure D_____ vit avec sa belle-mère depuis qu'elle a six ans, que celle-ci lui a été confiée judiciairement depuis février 2011, que l'intimée présente d'excellentes compétences éducatives et favorise le contact de l'enfant avec son père, et également avec sa mère biologique, que D_____ s'entend bien avec sa belle-mère, qu'elle considère comme une mère (procès-verbal d'audition du 19 mars 2015 devant le Tribunal de protection, p. 2), qu'elle dispose d'une chambre partagée avec sa "sœur de cœur" dans son lieu de vie actuel et fréquente une école dans laquelle elle s'est fait des amis et dont elle fait partie des bons élèves.

Il apparaît donc que l'enfant D_____ se trouve actuellement dans un environnement approprié à son bon développement, même si elle a pu souffrir des querelles entre sa

belle-mère et C_____.

Le recourant, père biologique de l'enfant, souhaite s'investir d'avantage et explique que sa situation personnelle actuelle le lui permet désormais. Parallèlement, D_____ a manifesté à plusieurs reprises le désir de vivre avec son père, tout en gardant des relations personnelles avec sa belle-mère. Il convient donc d'examiner si la restitution de la garde au père est justifiée par l'intérêt de l'enfant.

Dans la décision entreprise, le Tribunal de protection a retenu qu'une restitution de la garde, respectivement un placement, représenterait pour l'enfant un déracinement qui risquait de compromettre sérieusement son développement, alors qu'elle avait besoin d'évoluer dans un cadre socio-éducatif et psychologique stable. La Chambre de surveillance partage cette opinion.

En effet, outre le fait que le bien de l'enfant est préservé par la situation actuelle, il convient de relever que le recourant ne dispose pas pour l'instant d'un logement susceptible d'accueillir D_____, puisque celle-ci dort au salon sur un canapé-lit durant l'exercice des relations personnelles. Il apparaît aussi que, contrairement à ce qu'affirme le recourant, D_____ dispose au foyer de sa belle-mère d'un cadre socio-éducatif et psychologique stable, même si quelques querelles entre B_____ et sa fille C_____ ont pu la perturber.

- 7/8 -

C/5010/2010-CS

Le Service de protection des mineurs, qui a relevé que B_____ était une mère nourricière très investie, a certes estimé qu'un placement à l'essai chez le père pouvait être ordonné, compte tenu de la demande de D_____, laquelle ne semblait pas manipulée.

Cela étant, de l'avis de la Chambre de céans, un tel placement paraît en l'état prématuré, pour les raisons évoquées ci-dessus. En effet, le bien-être de D_____ est préservé chez sa belle-mère, chez qui elle vit en harmonie depuis plusieurs années. D'autre part, le père n'est pas en mesure actuellement de lui offrir des conditions de vie totalement satisfaisantes, puisqu'elle ne disposerait pas chez lui d'une chambre (qu'elle pourrait partager le cas échéant avec un autre enfant), devant dormir et faire ses devoirs au salon.

Dans ces conditions, il ne peut être donné suite à la demande formée par le recourant, bien qu'appuyée par le souhait exprimé par sa fille. On relèvera d'ailleurs que D_____ a reconnu elle-même qu'elle se sentait bien chez sa belle-mère, avec laquelle elle faisait du sport, allait au cinéma et faisait du shopping (procès-verbal du 19 mars 2015 précité, page 2).

En conséquence, la décision entreprise sera confirmée et le recours rejeté, la décision d'attribuer la garde de l'enfant à l'intimée, prise en 2011, étant toujours adéquate pour assurer à D_____ un développement harmonieux.

E. 2.3

Il sera toutefois précisé que les mesures de protection de l'enfant (art. 307 et ss. CC) peuvent être modifiées en tout temps en cas de changement de circonstance (art. 313 al. 1 CC). Il apparaît ainsi que si D_____ persistait dans sa volonté de vivre avec son père et que ce dernier disposait d'un logement plus grand de façon à pouvoir loger sa fille, la situation pourrait être revue.

E. 3

La procédure, qui vise des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 CC). * * *
* *

- 8/8 -

C/5010/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 juin 2015 par A_____ contre la décision DTAE/1887/2015 rendue le 19 mars 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5010/2010-7. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.